

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'énergie et du climat

**Destinataires :** Opérateurs économiques des systèmes de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides.

**Objet : Questions fréquemment posées concernant la durabilité des biocarburants et des bioliquides**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions fréquemment posées sur les systèmes de durabilité des biocarburants :

**1) Quel doit-être le format de ma déclaration de durabilité ?**

Dans toute la mesure du possible et afin d'alléger la charge administrative relative au traitement des données, les opérateurs envoient leurs déclarations sous la forme présentée à l'annexe 3 du guide pratique relatif à la mise en œuvre du système de durabilité pour les biocarburants et bioliquides, sous format excel ou équivalent. La déclaration doit être envoyée à l'adresse suivante : [durabilite-bio@developpement-durable.gouv.fr](mailto:durabilite-bio@developpement-durable.gouv.fr)

Le modèle de cette déclaration de durabilité est disponible à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Systeme-de-durabilite-pour-les.html>

**2) Comment les volumes à reporter dans la déclaration de durabilité doivent-ils être exprimés ?**

Les volumes à reporter dans les attestations/déclarations doivent être exprimés en litres, et doivent être rapportés à 15°C (comme pour les déclarations douanières de type TGAP) à l'exception de l'éthanol qui doit être rapporté à 20°C.

**3) Dans le cas de l'ETBE, pour les attestations et les déclarations, les volumes à mentionner sont-ils ceux de l'éthanol ayant servi à produire l'ETBE ou les volumes d'ETBE ?**

Les volumes à mentionner sont les volumes physiques d'ETBE qui ont été incorporés à l'essence. Il ne faut ni mentionner les volumes physiques d'éthanol utilisés pour produire l'ETBE ni la part renouvelable apportée par l'éthanol lors de la fabrication de l'ETBE.

Pour l'ETBE, les critères de durabilité à renseigner sont ceux de l'éthanol ayant servi à le produire.

**4) Qu'entendez-vous par « importation » : les produits venant de la zone hors UE ou les produits ne provenant pas de France ?**

Toutes les matières premières, les produits semi-finis et les biocarburants ne provenant pas de France sont considérés comme étant importés. On considère donc que les biocarburants ou les matières premières arrivants de l'UE sont des importations, dont il faut indiquer le pays d'origine dans l'attestation/déclaration de durabilité.

**5) La validation par un organisme certificateur est-elle nécessaire pour obtenir un numéro d'enregistrement au système national définitif ?**

Non, la certification n'est pas nécessaire pour le moment, dans la mesure où la liste des organismes certifiés n'a pas encore été publiée. Il est simplement demandé aux opérateurs de fournir une déclaration sur l'honneur les engageant à se faire certifier a posteriori, dans les deux mois suivant la publication de la liste.

**6) L'un des 5 critères de durabilité était « l'année de récolte ». Or, dans le guide pratique, et notamment dans les annexes N°3 et N°4 de celui-ci, l'année de récolte n'apparaît plus. Pourquoi ?**

L'année de récolte n'est pas un critère de durabilité. Celle-ci n'est donc pas demandée dans le cadre des attestations et déclarations de durabilité.

**7) Doit-on préciser le type de graisse animale des EMHA (catégorie I, II ou III) dans la déclaration de durabilité ?**

Oui, notamment pour la prise en compte du double comptage.

**8) Les EMHA et EMHU sont-ils dispensés de respecter les critères de durabilité ?**

Non, ils ne sont pas dispensés du respect des critères de durabilité mais de par leur nature, il est évident qu'ils n'ont pas à respecter le critère de durabilité lié aux terres. Les critères de durabilité sur les émissions de GES, tels que définis à l'article L 661 – 4, s'appliquent pleinement. De ce fait, la fourniture d'EMHA ou d'EMHU doit être gérée au sein d'un système volontaire ou national de manière à tracer leur caractère durable.

**9) Les opérateurs de catégories 6b doivent-ils transmettre des déclarations de durabilité ?**

Les déclarations de durabilité doivent être transmises par l'opérateur qui effectue « physiquement » le mélange biocarburant / carburant.

Par ailleurs, les montages des opérations commerciales et/ ou logistiques entre les opérateurs de la chaîne de la durabilité, peuvent présenter une telle complexité que plusieurs d'entre eux se posent régulièrement la question de savoir lequel doit établir la déclaration de durabilité. Une réponse est apportée pour les cinq modes opératoires suivants :

**a) Un opérateur pétrolier achète des carburants fossiles incluant déjà des biocarburants acquis et incorporés pour le compte du fournisseur à l'entrée ou à la sortie d'un entrepôt fiscal de stockage :**

L'opérateur pétrolier achète un produit déjà mélangé propre à mettre à la consommation. Il n'était pas propriétaire au moment de l'incorporation du biocarburant au carburant fossile. C'est donc au fournisseur qui a ou a fait réaliser le mélange de faire la déclaration de durabilité, sauf s'il est étranger. Dans ce cas, c'est l'opérateur pétrolier qui achète le produit mélangé qui doit établir la déclaration.

**b) Un opérateur pétrolier achète des biocarburants et des carburants fossiles auprès de 2 sources différentes. L'incorporation est effectuée pour le compte de cet opérateur dans un entrepôt fiscal de stockage :**

L'opérateur pétrolier est le propriétaire des produits qu'il fait mélanger par un opérateur tiers. Le produit obtenu est toujours sa propriété et est prêt à être mis à la consommation. C'est donc à l'opérateur pétrolier d'établir la déclaration de durabilité.

**c) Un opérateur pétrolier achète des biocarburants à l'entrée d'un entrepôt fiscal de stockage et les revend à son fournisseur de carburants fossiles. L'incorporation des biocarburants aux carburants est effectuée dans un entrepôt fiscal de stockage dans le cadre de contrats dits « de processing » avec un fournisseur de carburants fossiles.**



**L'opérateur pétrolier rachète les produits mélangés à la sortie de l'entrepôt fiscal de stockage.**

Dans un tel montage, le fournisseur est au moment de l'incorporation, par ses soins ou par un opérateur tiers, propriétaire des biocarburants et des carburants fossiles. Il est donc également propriétaire du produit mélangé final qui est prêt à être mis à la consommation. C'est donc à cet opérateur de produire la déclaration de durabilité. Néanmoins, en cas d'accord formel entre les 2 parties, il peut être admis que ce soit l'opérateur pétrolier qui établisse cette déclaration.

**d) Un opérateur pétrolier achète des biocarburants et des carburants fossiles auprès de 2 fournisseurs différents. Il les revend ensuite à un fournisseur, dans le cadre de contrats dit « de processing ». Ce dernier les fait mélanger pour son compte dans un entrepôt fiscal de stockage. L'opérateur pétrolier rachète ensuite le produit mélangé en sortie d'entrepôt fiscal de stockage.**

Dans ce cas, l'opérateur pétrolier perd la propriété des produits au profit du fournisseur à qui il les revend. Ce dernier fait, ou fait, incorporer les biocarburants aux carburants. Le produit mélangé est prêt à être mis à la consommation. C'est donc à ce fournisseur d'établir la déclaration, même si l'opérateur pétrolier les rachète à la sortie de l'entrepôt fiscal de stockage. Néanmoins, en cas d'accord formel entre les 2 parties, il peut être admis que ce soit l'opérateur pétrolier qui établisse cette déclaration.

**e) Un opérateur pétrolier achète des biocarburants et commercialise ces produits à l'entrée d'un entrepôt fiscal de stockage.**

Dans ce cas, l'opérateur délivre uniquement une attestation de durabilité à son client.

**10) Un opérateur de catégorie 6b est-il dispensé du contrôle par un organisme certificateur ?**

Un opérateur de catégorie 6b est dispensé du contrôle par un organisme certificateur. Les opérateurs de catégorie 6b sont les opérateurs qui achètent des carburants dans lesquels des biocarburants ont été incorporés, et qui ne réalise pas d'incorporation eux-mêmes. Cela n'inclut pas les opérateurs qui sous-traitent l'étape d'incorporation à un prestataire de stockage.

**11) Est-ce qu'un lot de biocarburant composé de deux matières premières différentes (palme et soja par exemple), doit faire l'objet d'une décomposition par filière de production dans la déclaration de durabilité ?**

Oui, un lot de biocarburant multi-valeurs, doit faire l'objet d'une décomposition dans la déclaration de durabilité et ce, autant de fois qu'il y a de matières premières ou de pays d'origine des matières premières.

Exemple, un lot de biocarburant ayant deux types de matières premières différentes (palme et soja):

Numéro de déclaration unique	N°DAE ou du DAA du lot	Date d'entrée du lot de biocarburants ou de bioliquides en EFS ou en UER	Volume du lot de biocarburants ou de bioliquides en litres	Type de biocarburants ou de bioliquides	Filière de production	Préciser le système du fournisseur (système volontaire ou national)	La matière première, le produit semi-finis ou le biocarburant a-t-il été importé ?	Si importation, pays d'origine des matières premières (uniquement pour les biocarburants)
584-00001	12ESD082	30/05/2012	100 000	EMHV	PALME 35% SOJA 65%	ISCC-Pos-DE105	OUI	<i>Argentine Indonésie</i>



La décomposition de ce lot de biocarburant dans la déclaration de durabilité, doit être la suivante :

Numéro de déclaration unique	N°DAE ou du DAA du lot	Date d'entrée du lot de biocarburants ou de bioliquides en EFS ou en UER	Volume du lot de biocarburants ou de bioliquides en litres	Type de biocarburants ou de bioliquides	Filière de production	Préciser le système du fournisseur (système volontaire ou national)	La matière première, le produit semi-fini ou le biocarburant a-t-il été importé ?	Si importation, pays d'origine des matières premières (uniquement pour les biocarburants)
584-00001	12ESD082	30/05/2012	35 000	EMHV	PALME	ISCC-Pos-DE105	Oui	Argentine
584-00002	12ESD082	30/05/2012	65 000	EMHV	SOJA	ISCC-Pos-DE105	Oui	Indonésie

*(Dans ce cas, le numéro de déclaration unique est incrémenté)*

#### **12) Un EFS doit-il s'inscrire au système national ? Doit-il être certifié ?**

Un EFS n'est pas tenu de s'inscrire au système national dès lors qu'il ne possède pas de quantités de biocarburants ou bioliquides. Néanmoins, il peut être audité en tant que site (en propre ou sous-traité) de l'entreprise qui possède dans cet EFS, une quantité de biocarburants ou bioliquides.

#### **13) L'audit des sites peut-il se dérouler à distance ? Quelle est alors la durée de l'audit ?**

La version 2014 du guide prévoit qu'en plus de l'audit du siège, au moins un audit sur site soit réalisé. Néanmoins si le volume d'activité sur les sites choisis est faible et après l'accord de la DGEC, l'audit pourra consister à un audit du siège ainsi qu'un audit à distance des autres sites depuis le siège.

La durée recommandée pour les audits à distance est de un quart de journée.

#### **14) Est-on certifié si une non conformité est relevée ?**

En cas de non conformité majeure, l'opérateur dispose d'un délai de trois mois pour faire la preuve d'une action corrective. Il n'est pas certifié tant que l'organisme certificateur n'a pas validé cette action.

En cas de non conformité mineure, l'opérateur dispose de deux mois pour proposer une correction sous forme documentaire. Toutefois, il conserve sa certification tant que cette non-conformité n'est pas requalifiée en non conformité majeure.

#### **15) Un opérateur désire vendre du carburant contenant des biocarburants destiné à être mis à la consommation hors du territoire national. Doit-il faire une déclaration de durabilité ?**

La déclaration de durabilité doit être effectuée par les opérateurs qui mettent à la consommation des carburants contenant des biocarburants sur le marché national. Donc si des carburants contenant des biocarburants sont vendus à des opérateurs qui les mettent à la consommation hors du marché national, il n'y a pas de déclaration de durabilité à établir.

**Contact :** [durabilite-bio@developpement-durable.gouv.fr](mailto:durabilite-bio@developpement-durable.gouv.fr)

**Site Internet :** <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation,27501.html>

Mis à jour le 05/01/2015

